

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)

Port du Rhin
67630 Lauterbourg

Références : 0006700426/MM/AG
Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS), implanté Port du Rhin 67630 Lauterbourg. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)
- Port du Rhin B.P. 30026 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société est spécialisée dans la fabrication de produits chimiques comme des additifs pour plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dimensionnement des rétentions
- Mesures de maîtrise des risques
- Moyens de lutte incendie
- Suites de mise demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Suites à mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1	/	Amende	
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prélèvements post accident	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 7.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	Modifications d'installations	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état de plusieurs non-conformités ainsi que du non-respect d'une mise en demeure. Ces non-conformités relèvent du délit et de la contravention de 5^e classe. Les enjeux concernent notamment la maîtrise du risque d'incendie (disponibilité des moyens incendie, dimensionnement des rétentions) et du risque de rejets toxiques (entretien des réservoirs de produits dangereux). Les constats conduisent l'Inspection à proposer à la préfète une mise en demeure ainsi qu'une amende administrative. Aussi, la procureure de la République sera informée, par procès-verbal, des infractions relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites à mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Inspections des réservoirs
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser, en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir, et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 29-2. Les visites de routine [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, [...] 29-4. [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans,
Constats : L'exploitant a présenté les derniers bilan et plan d'inspections du réservoir n°023110-RC-001. Les dernières « visites de routine », appelées « OVI » par l'exploitant, ont été réalisées le 01/03/2023 et le 13/10/2020, soit un intervalle entre deux visites de routine excédant un an. La prochaine « visite de routine » est programmée au 01/09/2025, avec une fréquence de visite indiquée par l'exploitant de 2,5 ans au lieu de 1 an. Les dernières « inspections externes détaillées », appelées « VI-Ext » par l'exploitant, ont été réalisées le 22/06/2023 et le 30/11/2020. La prochaine « inspection externe détaillée » est programmée au 19/06/2033, avec une fréquence de visite indiquée par l'exploitant de 10 ans au lieu de 5 ans. La dernière « inspection hors exploitation », appelée « VI-Int » par l'exploitant, a été réalisée le 26/10/2011. La prochaine « inspection hors exploitation » est programmée au 31/05/2024, avec une fréquence de visite indiquée par l'exploitant de 13 ans au lieu de 10 ans. L'exploitant affirme que le recours à des fréquences différentes que celles de la prescription est permise par l'article 29-6 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cet article permet en effet de se référer à un guide reconnu, et ainsi de pouvoir appliquer des fréquences différentes sous certaines conditions. L'exploitant indique qu'il suit le « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux DT94 ».

Cependant, contrairement à ce qu'affirme l'exploitant, ce guide ne permet pas de modifier la fréquence des « visites de routine » qui est de 1 an.

De même, le guide permet la modification de la fréquence des « inspections externes détaillées » qui est de 5 ans, mais uniquement si cela est prévu par arrêté préfectoral, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, ce guide permet, sous certaines conditions, de modifier la fréquence des « inspections hors exploitation ».

De plus, dans le rapport d'Inspection du 28/12/2017 faisant suite à la visite du 22/09/2017, l'Inspection avait déjà signifié à l'exploitant le non-respect de la prescription sus-citée en ces termes : « la fréquence quinquennale minimale requise pour l'inspection externe détaillée n'est pas réalisée par l'exploitant ».

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article sus-cité pour l'ensemble de ses réservoirs concernés.

Ainsi, ce point de contrôle est non conforme et l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délai : sans objet

N° 2 : Modifications d'installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1

Thèmes : Risques accidentels, Retrait de calorifuge sur réservoir

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté, dans son courrier du 12/09/2023, l'analyse des éléments susceptibles de justifier que les travaux qu'il a entrepris pour le retrait du calorifugeage sur le réservoir de styrène ne relève pas d'une modification substantielle ou notable.

Il indique notamment :

« [...] Sur la base de ces constats et en nous appuyant sur

- les mesures qui ont été mises en place (deuxième soupape pour prévenir un risque incendie)

- l'étude de corrosion sous calorifuge (CUI)

- l'absence de calorifuge sur les réservoirs de styrène des autres sites de la société et de nos autres réservoirs de monomères

- le suivi des recommandations du guide en matière de prévention du risque de polymérisation dans le réservoir

- Le suivi de la température et du taux d'inhibiteur : La température maximale observée sur le réservoir en 2022 (avec calorifuge) a été de 28°C avec une température > 25°C pendant une vingtaine de jours, la température maximale observée jusque-là en 2023 (après retrait du calorifugeage) est de 27°C (relevé du mois d'août). » Le risque majeur dans la modification apportée par l'exploitant est une montée en température du produit, qui pourrait engendrer une polymérisation violente et explosive. L'inspection a constaté, sur site, la présence d'une supervision de la température du réservoir avec l'historique des alarmes remontées. L'exploitant a également indiqué qu'il disposait de moyens de refroidissement, en cas de détection d'une montée en température, comme l'arrosage du réservoir ou bien la recirculation du produit. Les justifications et moyens compensatoires présentés par l'exploitant permettent de juger la modification sus-citée comme non substantielle et non notable. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Nouvelles MMR
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE NOUVELLES MMR (MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES) Pour le phénomène dangereux Acy2.3-Tox (épandage de monomères lors du transfert vers les ateliers) et pour le phénomène dangereux LiqInf2.1B-Tox (épandage de monomères dans les cuvettes de rétention stockage BA/MMA), la société DOW étudie et propose la mise en place de nouvelles MMR, permettant de satisfaire les critères d'exclusion du phénomène dangereux, du champ du PPRT définis dans la circulaire du 10 mai 2010 et reprises ci-dessous : " cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 ". L'exploitant transmettra, d'ici le 31 décembre 2022, tous les éléments nécessaires (plan d'action, nœud papillon mis à jour, calendrier de mise en œuvre ...) .
Constats : L'exploitant n'a pas défini les mesures de maîtrise des risques (MMR) attendues. Aussi, il n'a pas transmis tous les éléments nécessaires pour leurs mises en œuvre (plan d'action, nœud papillon mis à jour, calendrier de mise en œuvre ...), alors que l'échéance pour cela était fixée au 31/12/2022. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Prélèvements post accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3
Thèmes : Risques accidentels, Prélèvements post accident
Prescription contrôlée : Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Les dispositions de cet article sont applicables au 1^{er} janvier 2023. [...] Article 4.3. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, ou la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité. Cela constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 7.6.4
Thèmes : Risques accidentels, Disponibilité des ressources d'eau incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE [...] Moyens de lutte mobile – émulseurs [...] Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel. [...]
Constats : Un ensemble de puits ainsi qu'un étang d'une capacité de 80 000m³ permettent de subvenir aux besoins en eaux du site en cas d'incendie. L'exploitant indique qu'il surveille le niveau d'eau de cet étang et qu'il a observé des variations du niveau, notamment en période de sécheresse. Cependant, il n'a pas évalué le volume d'eau de l'étang à son plus bas niveau enregistré. Il n'est ainsi pas en mesure de justifier si le volume d'eau, en période de niveau bas, serait suffisant pour assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis. Cela constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thèmes : Risques chroniques, Prélèvements et rejets d'eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et

consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018. [...] III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les éléments mentionnés aux 1° et 6° de la prescription. Aussi, il a indiqué qu'il ne procède pas aux relevés hebdomadaires des eaux prélevées sur le réseau d'eau public. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 7.5.3
Thèmes : Risques accidentels, Capacités des rétentions
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste aux actions physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé et peut être contrôlé à tout moment. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et

l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagés pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Le bâtiment de stockage L53 contient des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, et doit donc être associé à une rétention locale ou déportée. Certains de ces produits sont classés dangereux.

Ce stockage ne dispose pas de rétention déportée car la présence d'équipements servant à recueillir et évacuer les éventuels déversements accidentels de liquide (avaloirs, caniveaux, etc.) n'a pas été constatée lors de la visite d'Inspection avec le personnel du site.

Ainsi, les éléments susceptibles de caractériser une rétention locale sont des rebords en béton au niveau de certains seuils de portes d'accès au bâtiment.

Ces rebords sont d'une hauteur d'environ 10 cm.

La superficie du bâtiment étant d'environ 5 000 m² pour une capacité de stockage de 5 000 t en contenants de 1 m³ (selon l'étude de dangers de l'exploitant), la rétention devrait ainsi être d'environ 2 500m³.

Or, la rétention susceptible d'être présente est d'environ 500 m³, ce qui ne permet pas de répondre à la prescription sus-citée.

Il est demandé, à l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article sus-cité pour l'ensemble de ses contenants de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, qu'ils soient fixes ou mobiles.

Ce point est non conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 9 mois